



Paris le 1^{er} avril 2008

CB/151

Secrétariat Général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau
de la masse salariale et
des rémunérations

Références
N° d'arrivée :
DAF C2/ 2008 n°109
Affaire suivie par
Charles Bourdeaud'huy

Tél : 01 55 55 10 96
Fax : 01 55 55 39 42
Mél.
charles.bourdeaudhuy
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

à l'attention de Mesdames et Messieurs :

- les chefs de division des personnels enseignants (enseignement public et privé – 1^{er} et 2nd degré)
- les coordonnateurs académiques « paye »

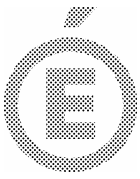
Objet : Indemnités de vacances d'été des maîtres auxiliaires, surveillants d'externat, maîtres d'internat et des instituteurs suppléants ainsi que des maîtres délégués de l'enseignement privé.

Je vous informe que les indemnités de vacances versées pendant les vacances d'été 2008 seront calculées par les trésoreries générales à partir du vendredi 4 juillet 2008, soit le jour de la date de début des vacances d'été, et jusqu'au dimanche 31 août 2008, veille de la date d'effet administratif et financier de la rentrée scolaire. Cette date du 4 juillet correspond au calendrier national et doit en conséquence être adaptée en fonction d'éventuels calendriers locaux.

Je vous rappelle que les **contrats provisoires de l'enseignement privé**, c'est-à-dire les professeurs stagiaires, ne relèvent plus, depuis l'année dernière, du calcul des indemnités de vacances à l'instar des stagiaires IUFM de l'enseignement public et des contractuels définitifs de l'enseignement privé.

Pour les personnels qui auraient assuré un service comme examinateurs, correcteurs ou membres de jurys d'examens, il ne sera nécessaire d'intervenir sur le calcul de leurs indemnités de vacances que si ces personnels n'en bénéficient pas déjà pour la totalité des vacances. Dans ce cas, le calcul de leurs droits s'effectuera manuellement :

- à partir du mercredi 9 juillet 2008 s'ils interviennent dans le cadre du diplôme national du brevet (à partir du lendemain de la date à laquelle s'est terminé leur service pour ceux qui ne participent pas à l'intégralité de la session concernée) ;
- à partir du samedi 12 juillet 2008 s'ils interviennent dans le cadre du baccalauréat général, technologique et professionnel et du brevet de technicien (à partir du lendemain de la date à laquelle s'est terminé leur service pour ceux qui ne participent pas à l'intégralité de la session concernée).



Vous voudrez bien rappeler aux personnels concernés qu'ils devront s'inscrire auprès des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) pour obtenir la qualité de demandeur d'emploi. Cette formalité est nécessaire afin qu'ils puissent percevoir, le cas échéant, les allocations de chômage versées par l'Etat à l'issue de la période de versement des indemnités de vacances.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIERES EMPECHE
LA CHEF DE SERVICE ADJOINTE AU DIRECTEUR


CATHERINE GAUDY